

ARRÊTÉ N °2021-DCPPAT/BE-251 du 27 décembre 2021

**rendant redevable d'une astreinte administrative
l'association SOS CALINE, exploitant sur la commune de Lésigny,
au 64 Les Froux, un établissement de refuge pour chiens,
activité soumise à la réglementation des
installations classées pour la protection de l'environnement**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R-543-21,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée déposée par Madame Magali LAMBERT au nom de l'association SOS CALINE pour l'exploitation d'un élevage de 49 chiens au 64 lieudit Froux sur la commune de Lésigny (preuve de dépôt n°A-1-C39JMAKIE en date du 4 avril 2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-162 en date du 2 août 2021 mettant en demeure l'association SOS CALINE de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cet arrêté, l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120, en particulier les points suivants :

- l'ensemble des installations d'élevage hébergeant des chiens et leurs annexes doivent être implantées à plus de 100 mètres des habitations et des locaux occupés par des tiers;
- les installations hébergeant les chiens doivent permettre la collecte des effluents liquides en vue de leur traitement avant rejet au milieu.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2021 confirmant le maintien d'un fait non conforme ayant donné lieu à la mise en demeure sus-visée ;

Vu le courrier en date du 21 octobre 2021 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant,

conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, y compris sur les mesures de publication de telles décisions ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié le 25 novembre 2021 à Madame Magali LAMBERT, présidente de l'association SOS CALINE ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 25 novembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 susvisé, s'agissant en particulier de la collecte et du traitement des effluents liquides issus des installations hébergeant des chiens ;

Considérant que ces manquements ont déjà été observés lors d'une précédente visite d'inspection le 6 juillet 2021, et font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-DCPPAT/BE-162 en date du 2 août 2021 susvisé, dont l'échéance est dépassée ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure précitée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis des tiers et de l'environnement de l'établissement, et notamment au niveau de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cet exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte, qui ne doit pas dépasser 1500 euros par jour selon l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte peut être fixé à 50 euros par jour à compter de la date fixée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association SOS CALINE représentée par sa présidente Madame Magali LAMBERT exploitant un établissement d'élevage de chiens (refuge) sis 64 Les Froux sur la commune de Lésigny est rendue redevable d'une astreinte dont le montant est fixé à 50 € par jour, jusqu'à satisfaction de chaque point de l'arrêté de mise en demeure n°2021-DCPPAT/BE-162 en date du 2 août 2021 susvisé.

Article 2 :

L'astreinte fixée à l'article 1^{er} prend effet dans un délai de 90 jours à compter de la réception du présent arrêté.

Article 3 :

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle peut être levée complètement ou partiellement sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires sur présentation des factures des travaux de mise en conformité mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et/ou visite de l'inspection.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires »).

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la protection des populations et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- L'association SOS CALINE – Madame Magali LAMBERT - 64 Les Froux – 86270 Lésigny

et dont copie sera adressée à :

- madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- monsieur le maire de Lésigny ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Poitiers, le 27 décembre 2021

La préfète,


Chantal CASTELNOT